Décision n° 2020-1480 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2004-1111 en date du 21 décembre 2004 modifiée autorisant la société Canal + Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz en Guyane

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifiée pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2004-1111 de l'Arcep en date du 21 décembre 2004 modifiée d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en Guyane à la société Mediaserv ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 2 octobre 2020 au 18 décembre 2020 relative à de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep à la société Canal + Telecom en date du 17 décembre 2019 et la réponse de la société en date 25 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2020,

Pour les motifs suivants :

La société Canal + Telecom est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz en Guyane jusqu'au 31 décembre 2020 en application de la décision n° 2004-1111 modifiée susvisée.

La bande 3,5 GHz a été identifiée au niveau européen pour le déploiement des réseaux mobile de 5e génération (5G). En conséquence, l'Arcep a lancé le 2 octobre 2020 une consultation publique pour recueillir les manifestations d'intérêt pour l'utilisation de cette bande en Guyane. Au vu des réponses à cette consultation publique, l'Arcep pourrait, par la suite, mener une procédure d'attribution de ces fréquences en Guyane.

Dans ce contexte, et en l'attente d'une procédure d'attribution, l'Arcep a proposé à la société Canal + Telecom, compte tenu de l'objectif prévu à l'article L. 32-1 du CPCE lié à la bonne utilisation des fréquences, la prorogation de son autorisation jusqu'au 31 décembre 2021, sans modifications des autres conditions de cette dernière.

La société Canal + Telecom a accepté ces conditions par courrier en date du 25 novembre 2020.

Compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2004-1111 susvisée pour la proroger jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dispositions de la décision n° 2004-1111 autres que celles portant sur sa durée restent inchangées.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2004-1111 susvisée, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Canal + Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Président

Sébastien SORIANO